

Règlement relatif à l'usage de haut-parleurs et d'appareillage musical quelconque

Séance du 22 septembre 1986

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789;

Vu le décret des 16 et 24 août 1790;

Vu l'article 78 de la Loi communale;

Vu la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;

Considérant que l'usage de haut-parleurs et d'appareillage musical quelconque est de nature à nuire à la tranquillité publique et à provoquer des attroupements susceptibles de rendre la circulation dangereuse,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1

L'usage de haut-parleurs et d'appareillage musical quelconque audibles de la voie publique, quel que soit le but poursuivi par les utilisateurs, est soumis à autorisation du Bourgmestre;

Article 2

Le Bourgmestre pourra limiter l'usage des haut-parleurs et de tout appareillage musical audibles de la voie publique à une période déterminée de la journée.

Article 3

Même sous le couvert de l'autorisation susvisée, les haut-parleurs et appareillage musical quelconque ne pourront être utilisés qu'à la condition que les sons diffusés ne soient pas susceptibles de troubler la tranquillité publique ou d'occasionner des rassemblements de nature à nuire à la circulation.

Article 4

Les véhicules prioritaires aux termes de l'AR du 1^{er} décembre 1975, article 37, ne sont pas concernés par le présent règlement.

Article 5

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police à moins que la Loi n'ait prévu d'autres pénalités.

Article 6

Le présent règlement sera affiché et transmis pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province avec expédition à Monsieur le Procureur du Roi et à Messieurs les Juges de Paix du ressort.